

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE MECANIQUE

Contrat d'assurance collectif n°7407007 souscrit par Car&Boat Media, éditeur du site internet "La Centrale", société par actions simplifiée au capital de 6.265.500 €, ayant son siège social 22-28 rue Joubert 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le N° 318 771 623, pour le compte des assurés/ bénéficiaires visés audit contrat, auprès de Covéa Fleet, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 93 714549 €, entreprise régie par le code des assurances ayant son siège social 160, rue Henri Champion 72100 Le Mans, immatriculée au RCS Le Mans sous le N° B 342 815 339.

I – DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales avec une majuscule ont le sens défini ci-après :

Assuré ou bénéficiaire : toute personne physique ou morale (**à l'exception des professionnels de l'automobile**) titulaire de la Carte Grise du Véhicule Garanti dont les caractéristiques sont mentionnées au recto du Certificat de Garantie,

Assureur : COVEA FLEET, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 93 714 549 euros, Immatriculée au R.C.S. du MANS sous le N° B 342 815 339, Entreprise régie par le Code des Assurances, ayant son siège social au 160, rue Henri Champion - 72100 Le Mans, Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (Secteur Assurances), 61, rue Taitbout - 75009 PARIS,

Certificat de Garantie : document intitulé "certificat de garantie" comportant au recto les conditions particulières et au verso les présentes conditions générales de la Garantie.

Garantie : le contrat d'assurance dénommé "Garantie Mécanique" objet des présentes conditions générales et des conditions particulières figurant au recto du Certificat de Garantie.

Gestionnaire : Garantie System, Société de Courtage en Assurances, S.A.S au capital de 38.112,25 euros, Immatriculée au R.C.S. de Paris N° 410 534 150, N° ORIAS : 07001044, ayant son siège social au 22/28 rue Joubert – 75009 Paris.

Véhicule assurable : tout véhicule terrestre à moteur de quatre roues d'occasion appartenant à un particulier ou à une personne morale autre qu'un professionnel de l'automobile.

Les véhicules garantis doivent répondre aux critères suivants : Voitures de tourisme et leurs dérivés commerciaux immatriculés en France métropolitaine, Andorre et Monaco.

Véhicule Garanti : le véhicule identifié au recto du Certificat de Garantie

Véhicule exclu : véhicule destinés à la location de courte durée, les véhicules à usage de taxis ou anciens taxis, ambulances, auto-écoles ou ayant appartenu à une auto-école, de transport de marchandises et de voyageurs à titre onéreux, véhicules de plus de 3,5 T PTAC, voitures sans permis, ambulances, taxis sanitaires, véhicule de collection, véhicule de plus de 20 ans et CTTE.

Avarie : toute intervention qui porte sur un ou plusieurs organes garantis montés d'origine sur le Véhicule Garanti. Chaque Avarie devra faire l'objet d'un devis sans démontage distinct auquel devra correspondre une facture distincte. Sera considérée comme Avarie d'origine mécanique, le dysfonctionnement ou l'arrêt du fonctionnement des pièces ou organes définis dans la liste des pièces garanties (titre III) par l'effet d'une cause interne d'origine aléatoire dans le cadre d'une utilisation normale et dont le fait générateur est postérieur à la prise d'effet de la Garantie.

Date d'Effet : la Garantie prend effet immédiatement lors du paiement de la prime. La date d'effet et la durée de garantie sont indiquées au recto du Certificat de Garantie. Cette durée est prorogée dans les conditions définies à l'article VIII ci-après.

II – OBJET DE LA GARANTIE

Elle a pour objet la prise en charge par l'Assureur, des frais de réparation TTC sur les organes mécaniques montés d'origine (prévus au catalogue constructeur) couverts et énumérés ci-dessous à l'article titre III. Les réparations dont le coût est pris en charge par l'Assureur sont celles rendues nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire. La Garantie a pour seule finalité d'indemniser l'Assuré du coût des réparations nécessaires pour remettre le Véhicule Garanti dans l'état où il était avant la panne.

Afin de respecter le principe indemnitaire stipulé à l'article L 121-1 du Code des Assurances, le montant versé par l'Assureur au titre des pièces et/ou organes garantis est fixé contractuellement au jour de l'Avarie sous déduction d'une vétusté et sans pour autant être supérieur au plafond par Avarie, réduite, le cas échéant, de la participation du constructeur ou d'un tiers.

Prise en charge :

De 0 à 25.000 Kms.....	100%
De 25.001 Kms à 50.000 Kms.....	80%
De 50.001 Kms à 75.000 Kms.....	60%
Supérieur à 75.000 Kms.....	50%

Les frais de main d'œuvre sont pris en charge à 100%. Le coût des opérations de démontage et de remontage est également couvert (sauf les essais), pourvu bien sûr que l'Avarie soit elle-même couverte. Dans le cas contraire, le coût de ces opérations resteront à la charge de l'assuré/ bénéficiaire.

III – PIÈCES ET ORGANES COUVERTS

1. **Moteur** : pièces lubrifiées mobiles et internes (attelage mobile, cylindres ou chemises, chaînes et pignons de distribution, pompe à huile, culasses, joints de culasse), volant moteur, turbocompresseur ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant directement de l'Avarie.
2. **Boîte de vitesses (manuelle)**: pièces lubrifiées mobiles et internes de la boîte (pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement de l'Avarie.
3. **Pont arrière** : pièces lubrifiées mobiles et internes du pont (pignons, arbre, différentiels, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement de l'Avarie.
4. **Embrayage** : émetteur et récepteur hydraulique.
5. **Circuit d'alimentation** : pompe à injection, débitmètre, modules électroniques de gestion d'alimentation moteur, pompes d'alimentation mécaniques ou électriques, vanne EGR,
6. **Boîte de vitesses (automatique et boîte de transfert)** : pièces lubrifiées mobiles et internes de la boîte, convertisseur (pignons, arbres, paliers, roulements, synchros), **sauf calculateur de boîte.**
7. **Circuit électrique de série** : alternateur, démarreur, modules électroniques de gestion d'allumage moteur, moteur de capote électrique et moteur lève-vitre, (**hors GPS**).
8. **Circuit de refroidissement** : pompe à eau, radiateurs moteur, ventilateurs moteur, visco-coupleur, réfrigérateur d'huile.
9. **Direction** : boîtier, crémaillère mécanique ou assistée, pompe haute pression, croisillon de direction, vérin de direction, système d'assistance variable (**sauf colonne de direction**).
10. **Freins** : maître cylindre, servofreins, étriers, commande de freins parking, pompe à vide, répartiteur ou limiteur, accumulateur de pression, système ABS/ESP (**sauf calculateurs**).
11. **Transmission** : arbres, cardans, tripodes.
12. **Climatisation** : compresseurs, condenseurs, évaporateurs et moto-ventilateur habitacle.
13. **Suspension** : ressorts hélicoïdaux externes (si cassés), barres stabilisatrices,
14. **Collecteurs** : collecteur d'échappement et sonde lambda, collecteur d'admission.
15. **Petits équipements** : commodo éclairage, interrupteur warning, contacteur feu de recul, contacteur feu de stop, contacteur freins parking, moteur essuie glace avant et arrière, pompes de lave glace (pare brise), centrale clignotante.

IV – PLAFOND D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA GARANTIE

La Garantie couvre toutes les Avaries successives, quel que soit leur nombre, sans que l'indemnisation totale pour l'ensemble des Avaries puisse dépasser la valeur vénale du Véhicule Garanti à dire d'expert, au jour de la dernière Avarie connue. La Garantie peut faire l'objet de l'application des plafonds par avarie suivants :

Garantie 06 mois.....	1 000 €
Garantie 12 mois.....	1 500 €
Garantie 18 mois.....	2 000 €
Garantie 24 mois.....	2 500 €

V – EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente Garantie :

- Toutes les pièces non énumérées à l'article III « Pièces et organes couverts »

- Les Avaries résultant :

- de l'usure normale d'une pièce, d'un manque ou d'un défaut d'entretien (selon les préconisations du constructeur), d'une cause externe aux organes garantis ;
- d'un accident de la circulation, du vol du vandalisme, de l'incendie, du gel, de la foudre, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule Garanti ;
- de bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le constructeur ;

- la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie et les fautes caractérisées d'utilisation : utilisation sportive ou de compétition, transformation du Véhicule Garanti par modification des pièces visant à augmenter la puissance du Véhicule Garanti ou non adaptées à celui-ci, surcharge ;
 - de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif ;
 - de toute réparation ou installation non réalisée par un professionnel ;
 - d'un manque de contrôle ou le cas échéant de réparation avant la vente ;
- les dommages pour lesquels l'Assuré/bénéficiaire n'a pas obtenu d'accord de réparation de l'Assureur ;
 - toutes les opérations d'entretien, de réglage et de mise au point ;
 - les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile du vendeur, du constructeur, de l'importateur, ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le Véhicule Garanti ;
 - les câbles, flexibles, durites, conduits, courroies, sondes (sauf lambda), galets tendeurs, faisceaux, soufflets, thermostats, joints, batterie, petites fournitures et ingrédients, injecteurs, poulies, relais, FAP, pot catalytique;
 - les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du Véhicule Garanti ;
 - les aggravations de dommages par persistance d'utilisation ;
 - tous dommages corporels ou matériels résultant d'une Avarie aussi bien avant qu'après sa réparation ;
 - toute Avarie dont l'origine est antérieure à la Date d'Effet de la Garantie ;
 - tout événement connu de l'Assuré/bénéficiaire avant la prise d'effet de la Garantie.

VI – EXPERTISE

L'Assureur se réserve le droit de désigner un expert pour constater et chiffrer les dommages. Les frais de démontage afférent à l'Avarie seront dans un premier temps à la charge de l'Assuré/bénéficiaire ; ils lui seront remboursés au cas où après ladite expertise l'Assureur constaterait que le sinistre est couvert par la Garantie. L'Assuré/bénéficiaire conserve le droit, en cas de désaccord avec l'expert désigné par l'Assureur, de prendre lui-même, à ses frais, un expert de son choix. En cas de désaccord entre les experts, les parties désigneront un troisième expert dont l'avis prévaudra sur celui des deux précédents ; à défaut d'accord sur le nom de ce troisième expert, la partie la plus diligente pourra saisir sur requête le tribunal compétent pour le faire nommer.

VII– OBLIGATIONS DE L'ASSURE/ BENEFICIAIRE

L'Assuré/ bénéficiaire s'engage à utiliser le Véhicule Assuré dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur d'une part, et des entretiens/révisions périodiques, réalisés par un professionnel de l'automobile, selon les préconisations du constructeur d'autre part, ainsi que transmettre le cas échéant les différentes factures d'entretiens pour la gestion d'un sinistre.

La prime payée lors de l'adhésion a été calculée sur la base de la valeur déclarée du véhicule par l'Assuré/bénéficiaire. Si la valeur réelle du véhicule était supérieure, l'Assuré/bénéficiaire subira une règle proportionnelle de l'indemnité.

Il est convenu que l'effet de la garantie est subordonné au paiement intégral de la prime.

VIII – CESSIBILITE – PROROGATION DE LA DUREE DE LA GARANTIE

La Garantie est cessible de plein droit par l'Assuré/bénéficiaire initial au nouveau propriétaire (à l'exception d'un acquéreur ayant la qualité de professionnel de l'automobile) du Véhicule Garanti jusqu'à sa date d'expiration. Dans ce cas, si la vente est conclue dans les trois mois suivant l'adhésion à la Garantie (à l'exception des extensions de Garantie), la durée de celle-ci est prorogée, à compter du jour de la vente pour sa durée initiale. Si la vente est conclue à partir du 4ème mois suivant l'adhésion à la Garantie (à l'exception des extensions de Garantie), l'acquéreur bénéficiera de la durée restant à courir majorée de trois mois.

IX– REMORQUAGE

Les frais de remorquage sont pris en charge par l'Assureur, à concurrence de **120 € TTC** dans la mesure où l'immobilisation résulte d'un événement garanti.

X – LOCATION DE VEHICULE

En cas d'Avarie garantie donnant lieu à indemnisation, sur présentation de la facture, et pendant un maximum de 5 jours consécutifs, les frais de location d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B sont remboursés à concurrence de **230 € TTC** si les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre. Cette prestation est limitée à la France métropolitaine, Andorre et Monaco.

XI – LIMITES TERRITORIALES

La Garantie s'applique aux Avaries survenues en France métropolitaine, Andorre et Monaco,

XII – DIVERS

Droit de renonciation : l'Assuré/bénéficiaire initial dispose d'un droit de renonciation dans les conditions prévues par l'article L 112-2-1 du code des Assurances. Il peut renoncer au contrat, en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception au Gestionnaire, Garantie System, 22/28 rue Joubert 75009 Paris, selon le modèle de lettre joint au certificat de Garantie dans un délai de quatorze jours calendaires révolus, et ce sans aucun frais. Ce délai commence à courir à compter du jour de la réception par l'Assuré/bénéficiaire du certificat de Garantie.

A cet égard, l'Assuré/bénéficiaire initial, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante :

Garantie System, 22-28, rue Joubert 75009 Paris

"Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Assuré/bénéficiaire initial], ayant adhéré, le [date de souscription], au contrat d'assurance dénommé la « Garantie Mécanique » [Numéro de la garantie N°A20.....], déclare par la présente être toujours à ce jour propriétaire du Véhicule et exercer mon droit de renonciation à la Garantie Mécanique, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances.

En conséquence, je renonce définitivement au bénéfice de cette garantie ; j'ai bien noté qu'aucune indemnisation ne pourra être réclamée au titre de la Garantie Mécanique pour tout éventuel dommage passé, présent ou à venir relatif au Véhicule.

La mention de la Garantie Mécanique ayant figuré à ma demande dans mon annonce diffusée sur le site Internet Lacentrale.fr ainsi que sur les sites Internet de ses partenaires depuis la date de sa publication jusqu'à la date de réception de la présente par Garantie System pour le compte de Covea Fleet, je m'engage à informer tout tiers acquéreur de la présente renonciation à la Garantie Mécanique. A défaut, je serai seul responsable à l'égard de tout tiers acquéreur de mon véhicule qui en subirait un préjudice et tiendrai indemne les sociétés Car&boat Media (La Centrale), Garantie System et Covea Fleet de toute réclamation de tiers à cet égard.

Date Signature de l'Assuré/bénéficiaire initial."

En cas de renonciation dans ces conditions, le remboursement de la prime interviendra dans les délais prévus à l'article L 112-2-1 du code des Assurances.

La Garantie prenant effet immédiatement, le droit de renonciation ne peut être exercé en cas de sinistre déclaré. Une fois le Véhicule Garanti cédé par le vendeur et la Garantie Mécanique étant transférée à l'acheteur, le vendeur ne sera plus en droit d'exercer le droit de renonciation.

Remboursement en cas de reprise par un professionnel de l'automobile : Si, dans les trois mois suivant l'adhésion à la Garantie (à l'exception des extensions de Garantie), l'Assuré/bénéficiaire vend le Véhicule Garanti à un professionnel de l'automobile, la moitié de la prime sera remboursée sur présentation d'un justificatif de vente, dans les 10 jours qui suivent la vente, et sous réserve qu'aucun sinistre n'ait été déclaré.

Subrogation : Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du code des Assurances, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré/bénéficiaire contre tout tiers responsable de l'Avarie.

Prescription : Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du code des Assurances toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. Bien sûr la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et aussi en cas de simple envoi d'une lettre recommandée avec A.R. (par l'Assuré/bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'une Avarie) ou par la désignation d'un expert.

Droit d'accès au fichier : L' Assuré/bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression et d'opposition sur les données le concernant qu'il peut exercer en contactant le Gestionnaire par mail à garantie.system@qarantiesystem.fr.

Réclamation : En cas de réclamation, l'Assuré/bénéficiaire peut s'adresser par courrier à Garantie System, 22-28 rue Joubert 75009 Paris ou par mail à garantie.system@qarantiesystem.fr.

Si un désaccord persiste au service Qualité de COVEA FLEET. 160, rue Henri Champion - 72035 Le Mans Cedex 01.

Lorsque la réponse du service Qualité ne donne pas satisfaction, l'Assuré/bénéficiaire peut solliciter l'avis du médiateur auprès de COVEA FLEET, sans préjudice le cas échéant du recours à la justice.